

Dossier consolidé

Date de création : 18-10-2024

Proposition de révision du règlement de la CHD 8438

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux commissions parlementaires et aux séances publiques

Date de dépôt : 12-09-2024

Auteur(s) : Monsieur Marc Baum, Député
Madame Sam Tanson, Députée
Monsieur Gilles Baum, Député
Monsieur Marc Spautz, Député
Monsieur Yves Cruchten, Député
Monsieur Fred Keup, Député

Le document « 8438_5_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-09-2024	Déposé	8438/00	<u>3</u>
18-09-2024	Commission du Règlement Procès verbal (05) de la reunion du 18 septembre 2024	05	<u>8</u>
02-10-2024	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	8438/01	<u>13</u>
10-10-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°41 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 11 - Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés N°8438	<u>20</u>
15-10-2024	Résumé du dossier	Résumé	<u>23</u>

8438/00

N° 8438

CHAMBRE DES DEPUTES

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

**relative aux commissions parlementaires
et aux séances publiques**

* * *

Document de dépôt

*Dépôt: (Monsieur Gilles Baum, Député, Monsieur Marc Baum, Député,
Monsieur Yves Cruchten, Député, Monsieur Fred Keup, Député,
Monsieur Marc Spautz, Député, Madame Sam Tanson, Députée):
12.9.2024*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours de sa réunion du 19 juillet 2024, la Conférence des Présidents a examiné un projet de résolution relatif au travail parlementaire. Ce texte a été élaboré suite au dépôt d'un premier projet de résolution par les député(e)s Taina Bofferding, Sam Tanson, Marc Baum et Marc Goergen le 25 juin 2024.

Les auteurs du projet de résolution soumis à la Conférence des Présidents estiment notamment que la charge croissante du travail parlementaire exige une réorganisation des réunions de commission et des séances plénières. Ils invitent le Président de la Chambre

- à veiller au respect des délais de convocation des réunions de commission tels que définis à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre des Députés ;
- à veiller à ce que des demandes de dérogation à ces délais soient soumises à l'accord du Président de la Chambre des Députés et dûment motivées ;
- à s'assurer que les réunions de commission soient convoquées pendant leurs plages fixes, sauf urgence dûment motivée ;
- à intervenir auprès des présidents de commission lorsque des demandes de mise à l'ordre du jour ne sont pas traitées dans un délai raisonnable et à convoquer le cas échéant lui-même une réunion de la commission visée.

Le projet de résolution demande que le Règlement de la Chambre des Députés soit complété par les nouvelles prérogatives du Président de la Chambre des Députés. Finalement, il est proposé de fixer le commencement des séances publiques à 14.00 heures, y inclus les mardis, et de modifier l'article 32 (4) du Règlement de la Chambre des Députés en ce sens.

La présente proposition de modification entend transposer dans le Règlement de la Chambre des Députés les éléments suivants :

1. Il est proposé de conférer à la Conférence des Présidents le droit de fixer des plages fixes pour les réunions des commissions parlementaires.
2. Ces commissions devront obligatoirement respecter les plages fixées par la Conférence. Une éventuelle dérogation devra faire l'objet d'une demande adressée au Président de la Chambre et être accordée par celui-ci.

3. Si une convocation de réunion de commission ne respecte pas les conditions fixées par l'article 23 (2) du Règlement, notamment le respect de la plage fixe et l'envoi de la convocation au moins trois jours avant la réunion, le Président de la Chambre pourra, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, annuler une convocation.
4. Si un groupe politique ou technique ou une sensibilité politique demande la convocation d'une réunion de commission, cette réunion devra avoir lieu dans un délai raisonnable. En cas de non-respect de cette obligation, le Président de la Chambre pourra encore, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, convoquer lui-même une réunion de commission.
5. Dorénavant, le début de toutes les séances publiques de la Chambre sera fixé à 14.00 heures.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Article I.– Les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 sont libellés comme suit :

« (2) Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre sur une plage horaire fixe déterminée par la Conférence des Présidents, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission. La convocation doit être faite au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission.

Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, annuler une convocation si celle-ci ne respecte pas une des conditions figurant à l'alinéa précédent.

(3) Les commissions se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique et ce dans un délai raisonnable. Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, convoquer une réunion de commission s'il estime que ce délai raisonnable n'est pas respecté. »

Article II.– Le paragraphe 6 de l'article 31 est libellé comme suit :

« (6) La Conférence des Présidents a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux de la Chambre, de déterminer, le cas échéant, des plages horaires fixes pour les réunions des commissions, de proposer l'ordre du jour de la Chambre et de donner son avis au sujet des projets de règlements grand-ducaux pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale. Elle peut fixer l'heure à laquelle auront lieu les votes de la Chambre. »

Article III.– Le paragraphe 4 de l'article 32 est libellé comme suit :

« (4) Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement des séances publiques est fixé à 14.00 heures. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Afin de mieux visualiser les différences entre le texte actuellement en vigueur et les modifications proposées, un tableau comparatif est inséré dans le cadre du commentaire de chaque article.

Article 23 (2) et (3)

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>
<p>(2) Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre. La convocation doit être faite au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre.</p>	<p>(2) Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre sur une plage horaire fixe déterminée par la Conférence des Présidents, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission. La convocation doit être faite au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission.</p> <p>Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, annuler une convocation si celle-ci ne respecte pas une des conditions figurant à l'alinéa précédent.</p>
<p>(3) Elles se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique.</p>	<p>(3) Elles Les commissions se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique et ce dans un délai raisonnable. Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, convoquer une réunion de commission s'il estime que ce délai raisonnable n'est pas respecté.</p>

Le nouveau libellé du paragraphe (2) prévoit que les réunions de commission devront dorénavant être convoquées conformément aux plages fixes décidées par la Conférence des Présidents. Il ne s'agit pas d'une faculté, mais d'une obligation. Toute convocation dérogeant à cette règle devra être soumise à l'accord préalable du Président de la Chambre. Celui-ci doit également autoriser toute dérogation à la règle de l'envoi des convocations au moins trois jours avant la date prévue pour la réunion de commission. Les demandes de dérogation devront être motivées et émaner du président de la commission concernée.

Avec l'entrée en vigueur de la réforme, le Président de la Chambre aura également le pouvoir d'annuler une convocation ne respectant pas les contraintes fixées par le Règlement. Le Président doit cependant avoir été préalablement saisi par un président de groupe ou de sensibilité et se concerter avec le président de la commission en cause.

Le paragraphe (3) prévoit déjà actuellement que les commissions doivent se réunir obligatoirement à la demande d'un groupe ou d'une sensibilité, sans qu'aucun délai ne soit fixé. A l'avenir, cette réunion devra avoir lieu dans un délai raisonnable. Même si celui-ci n'est pas défini de façon plus précise, il va de soi que l'appréciation du caractère raisonnable du délai devra tenir compte à la fois du fond de la demande du groupe ou de la sensibilité et également de l'actualité voire de l'urgence de celle-ci. Le Président de la Chambre sera l'arbitre en la matière, puisqu'il peut, à nouveau sur demande d'un président de groupe ou de sensibilité et par suite d'une concertation avec le président de la commission concernée, convoquer une réunion s'il estime que le délai raisonnable n'est pas respecté.

Article 31 (6)

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>
(6) La Conférence des Présidents a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux de la Chambre, de proposer l'ordre du jour de la Chambre et de donner son avis au sujet des projets de règlements grand-ducaux pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale. Elle peut fixer l'heure à laquelle auront lieu les votes de la Chambre.	(6) La Conférence des Présidents a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux de la Chambre, de déterminer, le cas échéant, des plages horaires fixes pour les réunions des commissions, de proposer l'ordre du jour de la Chambre et de donner son avis au sujet des projets de règlements grand-ducaux pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale. Elle peut fixer l'heure à laquelle auront lieu les votes de la Chambre.

Par le passé, la Conférence des Présidents a déjà fixé des plages fixes pour les réunions des commissions parlementaires et ce sur la base de sa compétence générale concernant l'organisation des travaux de la Chambre.

Afin de souligner l'importance du respect des plages fixes par les différentes commissions, la présente réforme entend confier *expressis verbis* à la Conférence le pouvoir de fixer ces plages. Conformément au futur article 23 (2), les commissions seront obligées de se réunir sur la plage qui leur est allouée.

Article 32 (4)

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>
(4) Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement des séances publiques est fixé à 14.30 heures.	(4) Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement des séances publiques est fixé à 14.300 heures.

Actuellement, le début des séances publiques est fixé à 14.30 heures, sauf décision contraire de la Chambre. En pratique, les séances publiques ne commencent que le mardi à 14.30 heures et les autres jours à 14.00 heures. Afin d'optimiser la gestion du temps en matière de travaux parlementaires, une généralisation de cet horaire sera introduite dans le Règlement.

(signatures)

05

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2024

Ordre du jour :

1. 8438 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux commissions parlementaires et aux séances publiques
- désignation d'un rapporteur et examen de la proposition de modification
2. 8397 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Titre V, Chapitre 11 « Des pétitions »
- désignation d'un rapporteur et examen de la proposition de modification
3. Adoption du procès-verbal de la réunion de la Commission du Règlement du 5 juin 2024
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler

Mme Nathalie Morgenthaler en remplacement de Mme Octavie Modert

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire
M. Max Agnes, Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Octavie Modert, Mme Stéphanie Weydert

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. 8438 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux commissions parlementaires et aux séances publiques

Les membres de la Commission du Règlement décident de nommer M. Yves Cruchten en tant que rapporteur de la proposition de modification du Règlement.

Suite à une remarque de M. Guy Arendt, les membres de la commission décident d'ajouter également 9.00 heures du matin comme heure de début des séances publiques à l'article 32 (4).

Suite à une remarque de M. Charel Weiler, les membres de la commission décident de préciser dans le commentaire des articles les détails du délai de trois jours entre la convocation et la tenue d'une réunion de commission.

2. 8397 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Titre V, Chapitre 11 « Des pétitions »

Mme la Présidente présente brièvement les grandes lignes de la proposition de modification et indique que plusieurs éléments mériteraient d'être analysés afin d'éviter toute insécurité juridique.

Mme la Présidente s'interroge sur les lignes directrices évoquées notamment à l'article 164 (3) et plus précisément que suivant ce projet de modification, la Commission des Pétitions émettrait des lignes directrices internes. Or aucune autre commission parlementaire n'émet de tels lignes directrices internes. Mme la Présidente s'interroge quant à la compétence de la Conférence des Présidents pour l'émission de telles lignes directrices.

Mme Nathalie Morgenthaler constate qu'apparemment à l'heure actuelle de telles lignes directrices n'existeraient pas et s'interroge par rapport à leur agencement eu égard au Règlement de la Chambre.

Mme la Présidente s'interroge si les dispositions destinées à intégrer ces lignes directrices ne devraient pas plutôt figurer directement dans le Règlement de la Chambre.

M. Marc Baum est du même avis et précise que toutes les dispositions devraient figurer dans le Règlement de la Chambre.

M. Marc Spautz s'interroge sur l'opportunité de prévoir une annexe au Règlement pour ces lignes directrices.

M. Sven Clement estime que les deux possibilités sont envisageables mais que la question primordiale est de savoir qui décide du contenu de ces lignes directrices. Il estime que cela semble difficile pour une commission seule et plaide pour que ces règles soient directement intégrées au Règlement.

Mme Isabelle Barra précise que pour la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat le Règlement de la Chambre fait référence à l'Annexe 2 du Règlement. Cette Annexe 2 avait été initiée par la commission précitée puis renvoyée à la Commission du Règlement.

Suite à une remarque de M. André Bauler, Mme la Présidente s'interroge sur le fait que si les lignes directrices prévoient des dispositions relatives au temps de parole pourquoi ne pas simplement les intégrer au Règlement de la Chambre.

M. Yves Cruchten estime qu'il faudrait inviter Mme la Présidente de la Commission des Pétitions en commission pour qu'elle présente cette proposition de modification du Règlement.

Mme la Présidente propose d'organiser une réunion jointe avec les membres de la Commission des Pétitions.

Mme la Présidente poursuit l'analyse et souligne que le calcul pour le seuil du nombre de signataires nécessaires pour l'organisation d'un débat public prévu à l'article 165 quater (6) pose problème dans sa formulation telle que proposée. Les deux références (nombre de frontaliers et population totale) figurent dans deux publications distinctes et mériteraient d'être définies de façon plus précise.

M. Sven Clement rappelle les débats dans la Commission des Pétitions et s'interroge sur le fait qu'il est indiqué que chaque personne renseignée dans le registre nationale des personnes physiques puisse signer une pétition alors que pour le seuil il est fait référence à une autre base de données.

Eu égard aux difficultés en pratique quant à la fixation et au contrôle du calcul pour définir le seuil précité, Mme la Présidente estime qu'il serait plus judicieux d'indiquer dans le Règlement le seuil pour les signatures et de préciser la méthode de calcul dans le commentaire des articles.

Les membres de la Commission du Règlement décident de proposer la tenue d'une réunion jointe aux membres de la Commission des Pétitions et de soumettre cette proposition de modification du Règlement au délégué à la protection des données de la Chambre pour avis.

Les membres de la commission décident également de prévoir expressément la possibilité ou l'interdiction pour un député de signer une pétition.

Mme la Présidente évoque ensuite le cas de figure du pétitionnaire qui ne se présenterait pas lors d'un débat public tel que précisé à l'article 165*quater* (8) alinéa 4. Elle souligne qu'une sanction serait prévue mais eu égard au texte de la Constitution et plus précisément de son article 82, une telle disposition soulève des questions d'ordre juridique.

Mme la Présidente conclut par la disposition relative au champ de compétence de la Chambre pour une pétition déclarée recevable telle que visée par l'article 165*ter* (7). Elle estime que ce champ de compétence devrait éventuellement être un critère de recevabilité. Enfin, l'oratrice évoque l'interdiction, prévue à l'article 166 (4), par laquelle le pétitionnaire ne peut se faire accompagner par un titulaire d'un mandat politique étranger ou international alors ce dernier pourrait potentiellement déposer une pétition s'il est frontalier.

Mme la Présidente attire enfin l'attention des membres de la Commission du Règlement que cette proposition prévoit d'attribuer certaines compétences à la Commission des Pétitions alors que ces prérogatives appartiennent actuellement à la Conférence des Présidents.

3. Adoption du procès-verbal de la réunion de la Commission du Règlement du 5 juin 2024

Le procès-verbal de la réunion de la Commission du Règlement du 5 juin 2024 a été adopté à l'unanimité des membres de la Commission.

4. Divers

Concernant la révision du Règlement de la Chambre, Mme la Présidente rappelle que les propositions de M. le Président de la Chambre, des groupes politiques LSAP, déi gréng et CSV ont été déposées et invite les autres groupes et sensibilités à faire de même.

Mme la Présidente informe les membres de la commission sur la tenue prochaine d'une réunion technique avec des représentants de la Commission européenne dans le cadre des recommandations du rapport 2024 sur la situation de l'état de droit au Luxembourg et plus précisément par rapport au registre de transparence de la Chambre des Députés. Elle précise qu'une évaluation du registre de transparence a été faite et propose que cette dernière soit d'abord discutée dans le cadre d'une réunion de la Conférence des Présidents. Les membres de la commission marquent leur accord avec cette proposition.

Luxembourg, le 18 septembre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8438/01

**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des
Députés relative aux commissions parlementaires et aux séances
publiques**

**RAPPORT DE LA
COMMISSION DU REGLEMENT**

(02/10/2024)

La commission se compose de : Mme Sam Tanson, Présidente ; M. Yves Cruchten, Rapporteur, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

*

I. Antécédents et exposé des motifs :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 12 septembre 2024 par M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Yves Cruchten, M. Fred Keup, M. Marc Spautz et Mme Sam Tanson. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le 12 septembre 2024.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours de sa réunion du 17 septembre 2024 et désigné M. Yves Cruchten comme rapporteur lors de cette même réunion. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 2 octobre 2024.

Au cours de sa réunion du 19 juillet 2024, la Conférence des Présidents a examiné un projet de résolution relatif au travail parlementaire. Ce texte a été élaboré suite au dépôt d'un premier projet de résolution par les député(e)s Taina Bofferding, Sam Tanson, Marc Baum et Marc Goergen le 25 juin 2024.

Les auteurs du projet de résolution soumis à la Conférence des Présidents estiment notamment que la charge croissante du travail parlementaire exige une réorganisation des réunions de commission et des séances plénières. Ils invitent le Président de la Chambre

- à veiller au respect des délais de convocation des réunions de commission tels que définis à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre des Députés ;

- à veiller à ce que des demandes de dérogation à ces délais soient soumises à l'accord du Président de la Chambre des Députés et dûment motivées ;
- à s'assurer que les réunions de commission soient convoquées pendant leurs plages fixes, sauf urgence dûment motivée ;
- à intervenir auprès des présidents de commission lorsque des demandes de mise à l'ordre du jour ne sont pas traitées dans un délai raisonnable et à convoquer le cas échéant lui-même une réunion de la commission visée.

Le projet de résolution demande que le Règlement de la Chambre des Députés soit complété par les nouvelles prérogatives du Président de la Chambre des Députés. Finalement, il est proposé de fixer le commencement des séances publiques à 14.00 heures, y inclus les mardis, et de modifier l'article 32 (4) du Règlement de la Chambre des Députés en ce sens.

La présente proposition de modification entend transposer dans le Règlement de la Chambre des Députés les éléments suivants :

1. Il est proposé de conférer à la Conférence des Présidents le droit de fixer des plages fixes pour les réunions des commissions parlementaires.
2. Ces commissions devront obligatoirement respecter les plages fixées par la Conférence. Une éventuelle dérogation devra faire l'objet d'une demande adressée au Président de la Chambre et être accordée par celui-ci.
3. Si une convocation de réunion de commission ne respecte pas les conditions fixées par l'article 23 (2) du Règlement, notamment le respect de la plage fixe et l'envoi de la convocation au moins trois jours avant la réunion, le Président de la Chambre pourra, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, annuler une convocation.
4. Si un groupe politique ou technique ou une sensibilité politique demande la convocation d'une réunion de commission, cette réunion devra avoir lieu dans un délai raisonnable. En cas de non-respect de cette obligation, le Président de la Chambre pourra encore, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, convoquer lui-même une réunion de commission.
5. Dorénavant, le début de toutes les séances publiques de la Chambre sera fixé à 9.00 heures les matins et à 14.00 heures les après-midis.

*

II. Commentaire des articles :

Ad Article I

Afin de mieux visualiser les différences entre le texte actuellement en vigueur et les modifications proposées, un tableau comparatif est inséré dans le cadre du commentaire de chaque article.

Article 23 (2) et (3)

Texte actuel	Texte proposé
<p>(2) Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre. La convocation doit être faite au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre.</p>	<p>(2) Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre sur une plage horaire fixe déterminée par la Conférence des Présidents, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission. La convocation doit être faite au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission.</p> <p>Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, annuler une convocation si celle-ci ne respecte pas une des conditions figurant à l'alinéa précédent.</p>
<p>(3) Elles se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique.</p>	<p>(3) Elles Les commissions se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique et ce dans un délai raisonnable. Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, convoquer une réunion de commission s'il estime que ce délai raisonnable n'est pas respecté.</p>

Le nouveau libellé du paragraphe (2) prévoit que les réunions de commission devront dorénavant être convoquées conformément aux plages fixes décidées par la Conférence des Présidents. Il ne s'agit pas d'une faculté, mais d'une obligation. Toute convocation dérogeant à cette règle devra être soumise à l'accord préalable du Président de la Chambre. Celui-ci doit également autoriser toute dérogation à la règle de l'envoi des convocations au moins trois jours avant la date prévue pour la réunion de commission. Le délai des trois jours débute le lendemain de la convocation et la réunion peut avoir lieu le troisième jour. Les demandes de dérogation devront être motivées et émaner du président de la commission concernée.

Avec l'entrée en vigueur de la réforme, le Président de la Chambre aura également le pouvoir d'annuler une convocation ne respectant pas les contraintes fixées par le Règlement. Le Président doit cependant avoir été préalablement saisi par un président de groupe ou de sensibilité et se concerter avec le président de la commission en cause.

Le paragraphe (3) prévoit déjà actuellement que les commissions doivent se réunir obligatoirement à la demande d'un groupe ou d'une sensibilité, sans qu'aucun délai ne soit fixé. A l'avenir, cette réunion devra avoir lieu dans un délai raisonnable. Même si celui-ci n'est pas défini de façon plus précise, il va de soi que l'appréciation du caractère raisonnable du délai devra tenir compte à la fois du fond de la demande du groupe ou de la sensibilité et également de l'actualité voire de l'urgence de celle-ci. Le Président de la Chambre sera l'arbitre en la matière, puisqu'il peut, à nouveau sur demande d'un président de groupe ou de sensibilité et par suite d'une concertation avec le président de la commission concernée, convoquer une réunion s'il estime que le délai raisonnable n'est pas respecté.

Ad Article II

Article 31 (6)

Texte actuel	Texte proposé
(6) La Conférence des Présidents a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux de la Chambre, de proposer l'ordre du jour de la Chambre et de donner son avis au sujet des projets de règlements grand-ducaux pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale. Elle peut fixer l'heure à laquelle auront lieu les votes de la Chambre.	(6) La Conférence des Présidents a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux de la Chambre, de déterminer, le cas échéant, des plages horaires fixes pour les réunions des commissions, de proposer l'ordre du jour de la Chambre et de donner son avis au sujet des projets de règlements grand-ducaux pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale. Elle peut fixer l'heure à laquelle auront lieu les votes de la Chambre.

Par le passé, la Conférence des Présidents a déjà fixé des plages fixes pour les réunions des commissions parlementaires et ce sur la base de sa compétence générale concernant l'organisation des travaux de la Chambre.

Afin de souligner l'importance du respect des plages fixes par les différentes commissions, la présente réforme entend confier *expressis verbis* à la Conférence le pouvoir de fixer ces plages. Conformément au futur article 23 (2), les commissions seront obligées de se réunir sur la plage qui leur est allouée.

Ad Article III

Article 32 (4)

Texte actuel	Texte proposé
(4) Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement des séances publiques est fixé à 14.30 heures.	(4) Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement des séances publiques est fixé à 9.00 heures les matins et à 14.30 heures les après-midis.

Actuellement, le début des séances publiques est fixé les après-midis à 14.30 heures, sauf décision contraire de la Chambre. En pratique, les séances publiques ne commencent que le mardi à 14.30 heures et les autres jours à 14.00 heures. Afin d'optimiser la gestion du temps en matière de travaux parlementaires, une généralisation de cet horaire sera introduite dans le Règlement. Le début des séances publiques est fixé à 09.00 heures les matins.

III. Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés

Article I. – Les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 sont libellés comme suit :

« (2) Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre sur une plage horaire fixe déterminée par la Conférence des Présidents, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission. La convocation doit être faite au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission.

Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, annuler une convocation si celle-ci ne respecte pas une des conditions figurant à l'alinéa précédent.

(3) Les commissions se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique et ce dans un délai raisonnable. Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, convoquer une réunion de commission s'il estime que ce délai raisonnable n'est pas respecté. »

Article II. – Le paragraphe 6 de l'article 31 est libellé comme suit :

« (6) La Conférence des Présidents a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux de la Chambre, de déterminer, le cas échéant, des plages horaires fixes pour les réunions des commissions, de proposer l'ordre du jour de la Chambre et de donner son avis au sujet des projets de règlements grand-ducaux pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale. Elle peut fixer l'heure à laquelle auront lieu les votes de la Chambre. »

Article III. – Le paragraphe 4 de l'article 32 est libellé comme suit :

« (4) Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement des séances publiques est fixé à 9.00 heures les matins et à 14.00 heures les après-midis. »

Luxembourg, le 02 octobre 2024

Le Rapporteur,
Yves Cruchten

La Présidente,
Sam Tanson

Bulletin de vote 11 - Proposition de
modification du Règlement de la
Chambre des Députés N°8438

Date: 10/10/2024 17:57:47

Scrutin: 11

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PMRCHD 8438 - Réunions de commissions

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés N°8438

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procurations:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Bauer Maurice	Oui (Kemp Françoise)	Boonen Jeff	Oui
Donnersbach Alex	Oui	Eicher Emile	Oui
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui
Kemp Françoise	Oui	Lies Marc	Oui
Marques Ricardo	Oui	Modert Octavie	Oui
Morgenthaler Nathalie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Weiler Charel	Oui	Weydert Stéphanie	Oui
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui
Zeimet Laurent	Oui (Weydert Stéphanie)		

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui (Bauler André)	Cahen Corinne	Oui
Emering Luc	Oui	Etgen Fernand	Oui
Goldschmidt Patrick	Oui (Agostino Barbara)	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui (Graas Gusty)	Minella Mandy	Oui
Polfer Lydie	Oui (Etgen Fernand)	Schockmel Gérard	Oui

LSAP

Biancalana Dan	Oui (Cruchten Yves)	Bofferding Taina	Oui
Braz Liz	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Delcourt Claire	Oui
Di Bartolomeo Mars	Oui	Engel Georges	Oui (Bofferding Taina)
Fayot Franz	Oui	Haagen Claude	Oui
Lenert Paulette	Oui	Polidori Ben	Oui

ADR

Engelen Jeff	Oui	Hardy Dan	Oui
Keup Fred	Oui	Schoos Alexandra	Oui
Weidig Tom	Oui		

déi gréng

Bernard Djuna	Oui	Sehovic Meris	Oui (Bernard Djuna)
Tanson Sam	Oui	Welfring Joëlle	Oui

Date: 10/10/2024 17:57:47

Scrutin: 11

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PMRCHD 8438 - Réunions de commissions

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés N°8438

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procurations:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

DÉI LÉNK

Baum Marc

Oui

Wagner David

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Résumé

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux commissions parlementaires et aux séances publiques

La présente proposition de modification entend transposer dans le Règlement de la Chambre des Députés les éléments suivants :

1. Il est conféré à la Conférence des Présidents le droit de fixer des plages fixes pour les réunions des commissions parlementaires.
2. Ces commissions devront obligatoirement respecter les plages fixées par la Conférence. Une éventuelle dérogation devra faire l'objet d'une demande adressée au Président de la Chambre et être accordée par celui-ci.
3. Si une convocation de réunion de commission ne respecte pas les conditions fixées par l'article 23 (2) du Règlement, notamment le respect de la plage fixe et l'envoi de la convocation au moins trois jours avant la réunion, le Président de la Chambre pourra, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, annuler une convocation.
4. Si un groupe politique ou technique ou une sensibilité politique demande la convocation d'une réunion de commission, cette réunion devra avoir lieu dans un délai raisonnable. En cas de non-respect de cette obligation, le Président de la Chambre pourra encore, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, convoquer lui-même une réunion de commission.
5. Dorénavant, le début de toutes les séances publiques de la Chambre sera fixé à 9.00 heures les matins et à 14.00 heures les après-midis.